

Assas

Session : Septembre 2019

Année d'étude : Master 1

Discipline : Droit de la protection sociale

Titulaire(s) du cours : M. Emeric Jeansen

Document(s) autorisé(s) : Code de la sécurité sociale (édition Dalloz ou Lexis Nexis)

Veillez résoudre un sujet au choix

Sujet pratique : Cass. 2^e civ., 8 nov. 2018, n° 17-26.842

Vu l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... (la victime) mise à la disposition de l'entreprise Daher Aéroespace depuis le 30 août 2010 en qualité de conditionneuse, a le 23 septembre 2010 interrompu son travail en raison de douleurs au bras gauche ; que la société d'intérim Adecco (l'employeur) a déclaré cet accident à la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône qui l'a pris en charge au titre de la législation professionnelle ; que la victime a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que s'il est certain que Mme X... a ressenti des douleurs au doigt pendant son travail, aucun événement soudain ni précis n'explique ces douleurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le registre, renseigné le 23 septembre 2010 de l'infirmerie, mentionnait que Mme X..., dans l'accomplissement de son contrat de travail, qui coupait des tubes avec une scie endommagée et effectuait des mouvements répétitifs, avait ressenti des douleurs à la main et au poignet gauche et que le certificat médical initial établi par un médecin généraliste le même jour faisait état d'une tendinite du fléchisseur du premier doigt de la main gauche en précisant que Mme X... était gauchère, de sorte qu'elle devait bénéficier de la présomption d'imputabilité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Sujet théorique : Les prestations de sécurité sociale